



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_61

ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le 17 juillet 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 juillet 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.
Mme Wendy GUESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Mariane PERY a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Eric COUDURIER a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Laurent GERVAIS.
Mme Hélène DAVIGNY.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés (ou payés partiellement) malgré la mise en œuvre par le Trésor Public de toutes les mesures à sa disposition pour obtenir le règlement.

Le comptable public peut donc demander à l'assemblée délibérante d'admettre les créances irrécouvrables en non-valeur lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La décision du conseil municipal d'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

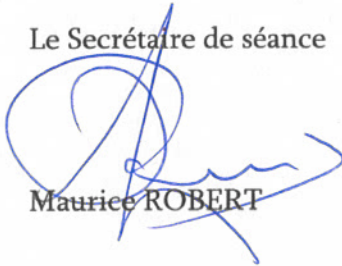
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

☞ d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 3 480.82 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables produit par la trésorerie de Bonneville.

L'état visé comprend :

- des dettes dont le montant est inférieur au seuil minimum (fixé légalement à 15 €) pour engager des poursuites, pour un montant total de 102.01 €,
- des dettes pour lesquelles les poursuites n'ont pas donné d'effet, pour un montant total de 2 260.53 €,
- des dettes pour lesquelles les personnes ne sont plus joignables, pour un montant total de 1 118.28 €.

Le Secrétaire de séance


Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSLINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 21 JUIL. 2023

Notifié par mise en ligne le : _____

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le directeur général des services



